



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 628-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} octobre 2024, le conseil a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 628-2024 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires, à l'affichage et aux droits acquis* ».

2. Objet du second projet de règlement

Le projet de règlement porte sur les objets suivants :

- Porter à 15 % (au lieu de 10 %) la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires à un usage commercial situé dans la zone agricole.
- Autoriser les enseignes directionnelles pour les kiosques de produits agricoles.
- Autoriser un maximum de deux constructions recouvertes de toile pour les usages commerciaux situés dans la zone agricole.
- Retirer la norme quant au maximum de constructions recouvertes de toile pour les usages agricoles.
- Retirer la norme limitant à 50 % la superficie d'agrandissement d'un usage commercial dérogatoire situé dans la zone agricole.

3. Demande de participation à un référendum

Certaines des dispositions contenues dans ce second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant les dispositions applicables aux bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics (superficie, hauteur, distance des lignes de propriété, rapport

espace bâti / terrain), peut provenir de toute zone du territoire municipal. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et d'où provient une demande valide.

Une demande concernant la disposition relative à l'agrandissement d'un usage commercial dérogatoire dans la zone agricole peut provenir de toute zone comprise dans la zone agricole et de toute zone contiguë à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Les dispositions relatives aux enseignes des kiosques agricoles et aux bâtiments recouverts de toile ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

La demande doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Bureau municipal
À l'attention de madame Micheline Martel, greffière-trésorière
421, 4^e Avenue
Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0

Ou par courriel à l'adresse : dg@sainte-helenedebagot.com

5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 1^{er} octobre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} octobre 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité, sous l'onglet Administration municipale-Règlements municipaux. Il peut également être consulté, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 421, 4^e Avenue. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 791-2455, poste 2240 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 2^e jour du mois d'octobre 2024



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière